

Message

Relatif au projet de loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message relatif au projet de loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

1. Aperçu

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 règle les modalités de financement de séjour des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement dans des institutions sociales en dehors de leur canton de domicile.

Le canton du Valais a adhéré à la CIIS le 1er janvier 2006 (loi d'adhésion du 10.02.2005) pour ces quatre domaines :

- **A** Les institutions à caractère résidentiel pour les mineurs
- **B** Les institutions pour adultes handicapés (homes et ateliers)
- **C** Les institutions à caractère résidentiel de thérapie et réhabilitation dans le domaine de la dépendance
- **D** Institutions de formation scolaire spéciale en externat

Tous les cantons et la Principauté du Liechtenstein sont membres de la CIIS et ont rejoint les domaines A, B et D (à l'exception du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures 19 cantons ont également rejoint le domaine C).

2. Adaptations du domaine A de la CIIS

La révision partielle du 23 novembre 2018 prévoit des ajustements dans le domaine A (Institutions à caractère résidentiel pour les mineurs). Les configurations familiales actuelles ont conduit, à plusieurs reprises, des mineurs à établir leur domicile civil dans le lieu où se trouve une institution. Cela signifie que c'est le canton dans lequel se trouve l'institution (et non le canton d'origine) qui est responsable de la prise en charge des frais, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la CIIS et entraîne une augmentation des litiges juridiques entre les cantons.

Le Tribunal fédéral a conclu que, pour déterminer le canton de domicile, il n'était pas nécessaire d'appliquer la CIIS, mais qu'il convenait de se baser sur le droit fédéral régissant les compétences en matière d'assistance aux nécessiteux (ATF 143 V 451).

La révision partielle adoptée de la CIIS précise maintenant qu'une disposition spéciale dérogeant au code civil s'applique à la CIIS.

A l'avenir, lorsqu'une personne établira son domicile civil à l'emplacement de l'institution du domaine A en raison de son séjour dans ladite institution, la garantie de prise en charge des frais reviendra au canton où les parents ou un parent de la personne concernée avaient leur dernier domicile civil dérivé.

Cela permet d'éliminer, sans modification du système, le désavantage subi par les cantons où se trouvent les institutions du domaine A et de clarifier la situation juridique.

Le deuxième point de la révision concerne **une adaptation devenue nécessaire en raison d'une modification apportée à la loi** fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En particulier, la modification de la loi fédérale prévoit que les mesures prévues par la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs peuvent être prescrites jusqu'à l'âge de 25 ans. Auparavant, l'âge limite était de 22 ans.

Les autres dispositions régissent le passage de l'ancienne à la nouvelle loi et l'entrée en vigueur. Dès que 18 cantons (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein) auront ratifié les modifications de la CIIS, la nouvelle loi entrera en vigueur 12 mois après au plus tard. Le Comité de la Conférence de la convention CIIS va fixer la date d'entrée en vigueur.

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS recommande aux cantons d'appliquer la modification de l'article 5 alinéa 1bis de la CIIS concernant la détermination de la compétence dans le domaine A depuis le 1er janvier 2019 déjà.

De plus le Comité de la Conférence de la convention CIIS a fait le 8 mars 2019 une recommandation aux cantons pour la fixation d'un délai maximal de prise en charge rétroactive des frais suite à un changement de domicile. Celle-ci entre en vigueur à partir du 1er mai 2019.

3. Comparaison entre la CIIS en vigueur et la CIIS partiellement révisée du 23 novembre 2018

CIIS en vigueur	Modifications du 23 novembre 2018
<p>Art. 2 Domaines ¹ La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:</p> <p>A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.</p>	<p>¹ aucune modification</p>

<p>S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs², la limite d'âge est de 22 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.³</p> <p>² RS 311.1</p> <p>³ Depuis l'entrée en vigueur de la modification de l'article 19 alinéa 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (AS 2016 1256) la limite d'âge est fixée à 25 ans révolus. Dans sa décision du 27 janvier 2017, le Comité recommande aux cantons signataires de garantir la compensation des coûts jusqu'à l'âge de 25 ans révolus</p>	<p>S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs², la limite d'âge est de 25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission.</p> <p>² RS 311.1</p> <p>³ <i>note 3 supprimée</i></p>
<p>CIIS en vigueur</p>	<p>Modifications du 23 novembre 2018</p>
<p>Art. 5 Compétence particulière</p> <p>¹ Le séjour dans une institution selon l'article 2, alinéa 1 du domaine B, lettre b n'occasionne pas de changement au niveau de la compétence actuelle en matière de garantie de prise en charge des frais.</p> <p>² Le remboursement de prestations de formation scolaire spéciale en externat est garanti par le canton où l'élève séjourne.</p>	<p>¹ aucune modification</p> <p>^{1bis} Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.</p> <p>² aucune modification</p>
<p>VI.III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CIIS</p> <p>Art. 39</p> <p>¹ Dès que deux cantons au moins ont adhéré dans trois régions à deux domaines au moins de la convention, la CDAS constitue les organes. Le comité de la CC fixe alors la date de l'entrée en vigueur de la convention et en</p>	<p>Art. 39 Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002</p> <p>¹ aucune modification</p>

<p>informe les cantons et la Principauté du Liechtenstein.</p> <p>² Das Inkraftsetzen hat spätestens zwölf Monate nach Erreichen des Quorums zu erfolgen.</p>	<p>² aucune modification</p> <p>Art. 39^{bis} Entrée en vigueur de la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018</p> <p>¹ La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en cours et à venir dès son entrée en vigueur</p> <p>² Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.</p> <p>³ Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.</p>
--	---

4. Incidence financière et observations finales

L'impact financier n'est pas prévisible. Nous ne nous attendons pas à une augmentation des coûts, en raison du changement de compétence. En effet, nous ne devrons plus prendre en charge certaines situations, alors que d'autres seront à notre charge.

Comme déjà mentionné, cette révision partielle facilitera l'évaluation de la situation et clarifiera la situation juridique.

Nous espérons que le Grand Conseil accepte le projet de loi décrit dans le présent message et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Lieu, date

Le président du Conseil d'État:

Roberto Schmidt

Le Chancelier d'État

Philipp Spörri

Projet du Conseil d'Etat
Convention intercantonale relative aux
institutions sociales, modification du 23
novembre 2018

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **850.9**
Abrogé: –

La Conférence de la convention de la CIIS

adopte la convention suivante:

I.

L'acte législatif intitulé Convention intercantonale relative aux institutions sociales¹⁾ (CIIS) du 13.12.2002²⁾ (Etat 01.10.2008) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1

¹⁾ La CIIS concerne les institutions des domaines suivants:

- a) (modifié) les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité. S'il s'agit de l'exécution de mesures au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la limite d'âge est de ~~22~~25 ans révolus, quel que soit l'âge lors de l'admission;

¹⁾ Adhésion par le canton du Valais le 10.02.2005 Entrée en vigueur le 01.01.2006.

²⁾ RS [850.9](#)

Art. 5 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.

Art. 39

Entrée en vigueur de la CIIS du 13 décembre 2002 (Titre modifié)

Art. 39^{bis} (nouveau)

¹ La révision partielle du 23 novembre 2018 est applicable à tous les placements en courset à venir dès son entrée en vigueur

² Elle entre en vigueur au plus tard 12 mois après qu'au moins 18 cantons y ont adhéré.

³ Le comité de la CC fixe la date d'entrée en vigueur.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le 23 novembre 2018, la Conférence de la convention CIIS a approuvé une révision partielle de la CIIS. La procédure de ratification est en cours dans les cantons signataires.

Une fois que 18 cantons auront ratifié les modifications de la CIIS, la nouvelle loi entrera en vigueur au plus tard douze mois après.

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS décide la date de l'entrée en vigueur.

Berne, le 23 novembre 2018

Au nom du Comité de la Conférence de la convention CIIS :

Le président

Martin Klöti Conseiller d'État

La secrétaire générale

Gaby Szöllösy

Deux dossiers dans LexWork:

1) loi concernant l'adhésion à la modification du 23 novembre 2018 de la convention intercantonale relative aux institutions sociales

2) convention intercantonale relative aux institutions sociales, modification du 23 novembre 2018